

**ARR 23 - 013**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230206-ARR23-013-AR
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
06 FEV. 2023

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

ARRETE

Objet : Ouverture du commerce de bouche dénommé « La Guinguette de l'Île du Martin Pêcheur » sis 41 quai Victor Hugo à Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type N de 4^e catégorie avec activité de type P.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'autorisation de travaux n° AT 094017 22 N0062 accordé par la mairie de Champigny ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité Incendie, en date du 12 janvier 2023 levant l'avis défavorable à la poursuite de l'établissement émis le 27 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARR21-029 du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que le commerce de bouche dénommé « La Guinguette de Pierre du Martin Pêcheur » sis 41 quai Victor Hugo à Champigny-sur-Marne, Etablissement Recevant du Public de type N de 4^e catégorie avec activité de type P, est autorisé à fonctionner. L'effectif total du public est de 265 personnes.

Accusé de réception en préfecture
094-219460173-20230006-ARR23013-AR
Date de transmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur Florian BIZET, responsable de l'établissement, doit mettre en place les mesures suivantes :

- Assurer l'arrêt de la sonorisation lors de la coupure générale électrique.
- Isoler d'un degré coupe-feu 1h l'avancée de la toiture au-dessus des bouteilles de gaz propane situées à l'arrière de l'établissement côté cuisine. Fournir en Mairie le justificatif de degré coupe-feu des matériaux utilisés.
- Améliorer le cheminement d'évacuation vers le point de rassemblement identifié sur l'ile et vers la passerelle.
- Identifier au moyen d'une pancarte inaltérable les différents organes de coupure gaz alimentant la rôtissoire et la chaudière murale située dans la cuisine.
- Déposer la chaudière non utilisée et son installation (conduite et barrage).
- Laisser libre d'accès, en toute circonstance, les issues de secours.
- Fournir en Mairie les attestations de formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas de sinistre. (Cf. les articles N20 et N17)
- Interdire toute utilisation de cales sur les blocs portes ayant fonction d'isolement équipés de ferme porte.
- Assurer la parfaite ouverture de l'issue de secours en fond de salle.
- Apposer une pancarte inaltérable sur fond rouge sur les locaux interdit au public mentionnant « Sans issue ».
- Remettre en service le téléphone urbain et s'assurer de son fonctionnement en situation de coupure de l'alimentation électrique.
- Tenir à jour le registre de sécurité et notamment la liste des extincteurs.

ARTICLE 3 : DIT que le présent arrêté sera notifié à Monsieur Florian BIZET, responsable de l'établissement.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **06 FEV, 2023**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



M. Bernard GAUDIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.